

GE_GERICHTE A/5071/2017 vom 9. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_5071_2017

FR: GE_GERICHTE A/5071/2017 du 9 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE A/5071/2017 del 9 ottobre 2018

Erwägungen

E. 2

Pour les enfants considérés en formation selon les directives sur les rentes AVS, le droit à la rente d'enfant s'éteint à la fin des études ou de l'apprentissage, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans. [...] »!
7. Tant le financement que la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent être fixés à l'avance dans les statuts et les règlements (art. 50 LPP), selon des critères schématiques et objectifs, et respecter les principes d'adéquation, de collectivité, d'égalité de traitement, de planification ainsi que d'assurance (art. 1 al. 3 LPP ; ATF 131 II 593 consid. 4.1 p. 603 et les références). Le principe d'assurance de la prévoyance professionnelle est respecté lorsque l'aménagement des rapports entre la personne assurée et l'institution de prévoyance permettent d'atteindre les buts de la prévoyance professionnelle non seulement pour les cas de vieillesse, mais également pour les cas d'invalidité et de décès (cf. art. 1h de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [OPP 2 ; RS 831.44.1] ; Message du 19 décembre 1975 à l'appui d'un projet de loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, FF 1976 I 127 ch. 313 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances 2A.554/2006 du 7 mars 2007 consid. 5.6 ; Jacques-André SCHNEIDER, in Commentaire LPP et LFLP, n° 65 ss ad art. 1 LPP).
Les institutions de prévoyance qui participent à l'application du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle (art. 48 al. 1 LPP) doivent respecter les exigences minimales fixées aux art. 7 à 47 LPP (art. 6 LPP). Il leur est toutefois loisible de prévoir des prestations supérieures aux exigences minimales fixées dans la loi (art. 49 LPP ; Message à l'appui de la LPP, FF 1976 I 127 ch. 313 et 314 ; ATF 131 II 593 consid. 4.1 et les références). 8. L'interprétation du règlement d'une institution de prévoyance de droit privé, en tant que contenu préformé du contrat de prévoyance doit être effectuée selon les règles générales sur l'interprétation des contrats. Il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO), ce qui en matière de prévoyance professionnelle vaut avant tout pour les conventions contractuelles particulières. Lorsque cette intention ne peut être établie, il faut tenter de découvrir la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations selon le sens que le destinataire de celles-ci pouvait et devait raisonnablement leur donner selon les règles de la bonne foi (principe de la confiance). L'interprétation en application de ce principe, dite objective ou normative, consiste à établir le sens que chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Pour ce faire, il convient de partir du texte du contrat (ou du règlement) avant de l'examiner dans son contexte ; dans ce dernier cas, toutes les circonstances ayant précédé ou accompagné sa conclusion doivent être prises en considération. À titre subsidiaire, il peut également être tenu compte du mode d'interprétation spécifique aux conditions générales, notamment la règle de la clause ambiguë (in dubio contra stipulatorem ; ATF 140 V 145 consid. 3.3 et les

références).!endif]>![if> 9. Conformément à l'art. 73 al. 2, 2^{ème} phrase LPP, la maxime inquisitoire est applicable à la procédure en matière de prévoyance professionnelle. En vertu de ce principe, il appartient au juge d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants pour la solution du litige et d'administrer, le cas échéant, les preuves nécessaires. En principe, les parties ne supportent ni le fardeau de l'allégation ni celui de l'administration des preuves. Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaborer des parties, lequel comprend l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués (ATF 139 V 176 consid. 5.2 et les références citées). Si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve, dans la mesure où, en cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences, sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à la partie adverse. Cette règle ne s'applique toutefois que s'il se révèle impossible, dans le cadre de la maxime inquisitoire et en application du principe de la libre appréciation des preuves, d'établir un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 139 V 176 consid. 5.2 et les références citées).!endif]>![if> Enfin, dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré ; le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (ATF 126 V 319 consid. 5a ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I.339/03 du 19 novembre 2003 consid. 2). 10. En l'occurrence, il convient tout d'abord de rappeler que les conditions du droit au versement d'une rente d'orphelin diffèrent selon l'âge de l'enfant. !endif]>![if> En effet, comme cela ressort des considérants qui précèdent, la rente d'orphelin est versée jusqu'à l'âge de 18 ans indépendamment du point de savoir si l'orphelin accomplit ou non une formation. Ce n'est que si l'orphelin est âgé de plus de 18 ans mais de moins de 25 ans que le droit à la rente d'orphelin est subordonné à l'accomplissement d'une formation au sens de l'art. 25 al. 5 LAVS (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 354/01 du 20 février 2002 consid. 1). Dans le cas particulier, le demandeur avait droit – indépendamment de l'accomplissement d'une formation – au versement d'une rente d'orphelin jusqu'au 31 octobre 2017, soit jusqu'à la fin du mois auquel il a atteint l'âge de 18 ans, (art. 22 al. 3 LPP et 64 al. 1 du règlement de prévoyance de la défenderesse). La rente d'orphelin lui ayant effectivement été versée jusqu'à cette date, la période courant jusqu'au 31 octobre 2017 n'est pas litigieuse. 11. S'agissant en revanche de la période litigieuse, courant dès le 1^{er} novembre 2017, le demandeur ne pourrait prétendre au versement d'une rente d'orphelin que s'il accomplissait une formation (au sens de l'art. 25 LAVS et des DR) à laquelle il consacrerait la majeure partie de son temps.!endif]>![if> Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, il sied de rappeler que depuis la fin du mois d'août 2017, le demandeur travaille chez C_____ à Annemasse et suit en parallèle des cours par correspondance de photographie, pour lesquels il requiert le versement par la défenderesse d'une rente d'orphelin. Or, il ressort des fiches de salaires versées au dossier que durant les trois

premiers mois de son activité lucrative, le demandeur a travaillé 135 heures en moyenne par mois (405 heures / 3), ce qui correspond à 33.75 heures par semaine et donc à un taux d'occupation de l'ordre de 95 %, étant rappelé que la durée légale du travail est fixée en France à 35 heures pour un emploi à 100 % (art. L. 3121-27 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels). Par ailleurs, le plan d'étude produit par le demandeur stipule que « la durée moyenne de [la] formation [de photographe] est de 12 mois, à raison de 10 heures de travail hebdomadaire environ. La durée réelle dépend du rythme de travail de l'élève ». Dans ses écritures, le demandeur ne prétend pas qu'il consacrerait à ses cours de photographie par correspondance un temps supérieur à ce que prévoit le plan d'étude, soit environ dix heures par semaine, et a fortiori qu'il s'y emploierait au moins vingt heures par semaine. Cela paraîtrait quoi qu'il en soit difficilement imaginable voire invraisemblable au regard du temps important qu'il dédie déjà à son activité lucrative, dans le but de financer son permis de conduire et probablement aussi ses cours de photographie. Eu égard à la teneur du plan d'étude et des fiches de salaire, il est établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le demandeur n'atteint pas le seuil minimal de vingt heures hebdomadaires à partir duquel on pourrait le considérer comme étant en formation selon les DR, auxquelles renvoie l'art. 64 al. 2 du règlement de prévoyance de la défenderesse. Le demandeur ne prétend pas le contraire et ne remet pas en question pas la condition, ressortant des DR (ch. 3359), selon laquelle une formation n'est reconnue que lorsque l'orphelin (âgé entre 18 et 25 ans) y consacre la majeure partie de son temps, soit au moins vingt heures par semaine. Faute pour le demandeur de remplir cette condition, la défenderesse était fondée à considérer que ses cours de photographie par correspondance ne pouvaient être assimilés à une formation, ce qui entraîne la suppression de la rente d'orphelin dès le 1^{er} novembre 2017 et jusqu'à la fin desdits cours (arrêt du Tribunal fédéral 8C_834/2016 du 28 septembre 2017 consid. 6.2.5). Le demandeur ne soulève aucun argument qui permettrait d'aboutir à une autre conclusion. 12. Au vu de ce qui précède, la demande ne peut qu'être rejetée. 13. La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.